

**CONSEIL DU BUREAU
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2025

L'AN 2025, le 05 FEVRIER, les membres du Bureau de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au lieu ordinaire des séances.

Etaient présents :

M. GRZEZICZAK, Président.

MM. CREMONT et LIEZ, Mme MARICOT, Administrateurs.

**Pouvoirs : M. RAMPERLBERG, Vice-Président, à M. GRZEZICZAK
M. MUZART, Administrateur, à Mme MARICOT.**

Absent : M. DELHAYE, Administrateur.

**Assistés de : MM. DOURLEN, Directeur Général, ROBERT et SIMONNOT, Directeurs Généraux Adjoints.
M. COLARD et Mme MOINAT, Directeurs de services.
Mmes HERMI, Responsable Gouvernance et PESCE, Chargée des Politiques Locales.**

Début de séance à 10 h 00 – le quorum étant atteint, sous la présidence de Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Président.

ORDRE DU JOUR

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE ROZOY-SUR-SERRE ET L'OPH DE L' AISNE

L'Office Public de l'Habitat de l'Aisne est propriétaire de nouveaux immeubles et terrains à Rozoy-sur-Serre dans le cadre d'un programme de réhabilitation et construction.

L'objectif de l'OPAL, en partenariat avec la commune de Rozoy-sur-Serre, est de réaliser un réseau de chaleur qui desservira les bâtiments du programme de l'OPAL, du bailleur privé CLESENCE (EPHAD), des bâtiments publics communaux, le SDIS ainsi qu'un collège avec son gymnase appartenant au Département.

A l'issue d'une réflexion collective, la Commune de Rozoy-sur-Serre et l'OPAL ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique permettant la constitution d'un groupement de commandes.

La construction et l'exploitation de ce réseau de chaleur s'effectueront dans le cadre d'un marché global de performances.

En ce qui concerne le fonctionnement du groupement, l'OPAL est désigné coordonnateur du groupement.

La convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du marché.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre la Commune de Rozoy-sur-Serre et l'OPAL créant et organisant un groupement de commandes.

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché global de performances relatif à la construction et à l'exploitation d'un réseau de chaleur, il est donc proposé au Bureau d'autoriser le Directeur Général à :

- signer la convention constitutive de groupement de commandes avec la commune de Rozoy-sur-Serre,
- procéder au lancement du marché global de performances dans le cadre du périmètre de la convention de commandes,
- effectuer toutes les démarches et signer tous actes permettant le bon déroulement de ce projet.

A l'appui des informations complémentaires fournies, et après échanges, le Bureau, à l'unanimité des votants, donne son accord à la proposition ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Freddy Grzeziczak.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**pour la passation conjointe d'un marché public global de
performance relatif à la conception, la réalisation et
l'exploitation, maintenance d'un réseau de chaleur**

Articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique

ENTRE

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE, dont le siège est sis 1 place Jacques de Troyes 02007 Laon Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric DOURLEN, dûment habilité à cet effet par délibération n° **A COMPLETER**, en date du **A COMPLETER**.

Ci-après dénommée « **L'OPAL** »

ET

LA COMMUNE DE ROZOY-SUR-SERRE, dont le siège est sis 2 Rue Gérard Adolphe Martin, 02360 Rozoy-sur-Serre, représentée par son Maire, Monsieur José FLUCHER, dûment habilité à cet effet par délibération n°2025-12, en date du 16 janvier 2025.

Ci-après désignée « **La Commune de Rozoy-sur-Serre** »,

Ci-après et ensemble : « **LES PARTIES** »

PREAMBULE

D'après l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »), la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid est portée par les communes, qui ont la possibilité de transférer cette compétence à un établissement public dont elles font partie.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, la Commune de Rozoy-Sur Serre est compétente pour la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur.

Toutefois, ce projet de réseau de chaleur desservira plusieurs bâtiments appartenant à des bailleurs sociaux publics comme l'OPAL, des bailleurs privés comme CLESENCE, des bâtiments communaux appartenant à la Ville, ainsi qu'un Collège appartenant au Département.

Particulièrement concerné, l'OPAL souhaite participer à ce projet.

La construction et l'exploitation de ce réseau de chaleur s'effectuera dans le cadre marché global de performance, en application des dispositions de l'article L2171-3 du CCP.

Ce marché public global de performance (ci-après « **le Contrat** ») aura pour objet de confier au futur titulaire, (ci-après « **le Titulaire** »), la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de chaleur.

A l'issue d'une réflexion collective, les deux Parties ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L2113-6 du Code de la commande publique et permettant la constitution d'un groupement de commandes.

Aux termes de ces dispositions, le groupement de commandes peut conclure un ou plusieurs contrats, dans les conditions fixées aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique (ci-après « **CCP** »).

La présente convention (ci-après « **la Convention** ») a donc pour objet de définir les règles de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre l'OPAL et la Commune de Rozoy-sur-Serre (ci-après « **le Groupement** »).

ARTICLE 1 – OBJET

L'OPAL et la Commune de Rozoy-sur-Serre conviennent, par la présente Convention, de constituer un Groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du CCP, en vue de passer conjointement un Contrat relatif à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de chaleur.

Le Groupement est créé avec désignation d'un coordonnateur.

La Convention définit le rôle de chacun et les règles de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du Groupement :

- L'OPAL ;
- La Commune de Rozoy-sur-Serre.

Ces entités sont dénommées « membres » du Groupement de commandes, et signataires de la Convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation du Coordonnateur

L'OPAL, représenté par son Directeur Général, est désigné par l'ensemble des membres du Groupement comme coordonnateur de ce dernier (ci-après « **le Coordonnateur** »).

3.2 - Missions du Coordonnateur

- **Organisation de la procédure de passation, attribution, signature et notification du Contrat**

Le Coordonnateur s'adjoindra les compétences d'un assistant à maîtrise d'ouvrage disposant des compétences techniques, juridiques et financières afin de l'assister sur toute la durée du projet, à savoir :

- L'évaluation des besoins ;

- Les propositions de scénarii ;
- L'estimation financière ;
- L'assistance à la mise en concurrence et à la procédure associée jusqu'à la notification du Titulaire.

Il incombe au Coordonnateur désigné à l'article 3.1 de la Convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du Titulaire du Contrat entrant dans le champ des thèmes énumérés ci-avant pour la mise en œuvre opérationnelle du réseau de chaleur et notamment :

- Rédaction du cahier des charges et constitution du dossier de consultation ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Mise à disposition du dossier de consultation entreprises sur le profil acheteur de l'OPAL ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels ;
- Convocation et conduite de la commission d'appel d'offres (ci-après « CAO ») prévue à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Analyse des offres ;
- Convocation, organisation et présentation du dossier et de l'analyse des offres en CAO ;
- Négociations pour le compte du Groupement ;
- Rapport du Directeur Général de l'OPAL (Coordonnateur) sur les offres finales et proposition du choix du Titulaire du Contrat ;
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre) ;
- Attribution du Contrat (délibération de l'assemblée délibérante de l'OPAL) pour le compte du Groupement ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- Mise au point du contrat ;
- Signature du Contrat ;
- Transmission au contrôle de la légalité ;
- Notification du Contrat au nom et pour le compte des membres du Groupement ;
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution ;

- Transmission de la copie du contrat aux membres du Groupement.

Il incombe au Coordonnateur de tenir à tout moment, les Membres informés du bon déroulé de cette procédure et des difficultés éventuellement rencontrées.

- **Exécution du Contrat**

Le Coordonnateur se charge de la bonne exécution tant administrative, technique que financière du Contrat pour le compte du Groupement conformément au CCP et en respectant ses procédures internes.

Le Coordonnateur sera l'interlocuteur du Titulaire retenu, se chargera de veiller au bon avancement de l'étude, organisera toute rencontre/réunion de travail avec ce dernier qui s'avèrera utile. Il associera la Commune de Rozoy-sur-Serre autant que de besoin.

3.3- Responsabilité du Coordonnateur

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la Convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 4 – INTERVENTION DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du Groupement s'engage à communiquer au Coordonnateur toute information utile à la passation du Contrat.

Plus spécifiquement, la Commune de Rozoy-sur-Serre donne son avis concernant le cahier des charges proposé par le Coordonnateur via son représentant au sein du Comité technique.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION D'UN COMITE DE PILOTAGE

5.1 Composition du Comité de pilotage

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres, pendant la phase d'exécution du Contrat, les membres conviennent de créer un comité de pilotage constitué d'élus de la Commune de Rozoy-sur-Serre et des membres de l'OPAL (ci-après « **le Comité de pilotage** »).

5.2 Rôle

De façon générale, le Comité de pilotage se réunit, préalablement aux instances décisionnaires, sur le périmètre de la présente convention. Plus particulièrement, il se réunira :

- Pendant la phase de consultation :
 - Pour la présentation par le Coordonnateur de l'analyse des offres avant et après négociations, du candidat retenu et de son offre, ceci avant la tenue de la CAO du Coordonnateur.
- Pendant la phase d'exécution :
 - Une fois par mois, pour présentation par le Coordonnateur du rapport d'avancement des prestations du Titulaire et de celles de ses sous-traitants ;
 - Toutes les évolutions de contrat ayant un impact financier et/ou calendaire et portant sur le périmètre de la Convention seront obligatoirement présentées au Comité de pilotage.
- Au besoin, si les circonstances le justifient, à la demande de l'un des membres. Notamment en cas de projet d'avenant au Contrat, de litige entre ses membres...

Le Comité de pilotage se réunit sur ordre du jour fixé par son Président pour tout domaine ressortant de sa compétence ; les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposées par chacun de ses membres.

Le Président du Comité de pilotage se charge du secrétariat dédié à ces réunions (comptes-rendus, ...).

Chacun des membres est susceptible de faire connaître au Comité de pilotage les évolutions qu'il entendrait faire figurer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 5 – COMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les Parties conviennent que la CAO compétente est composée selon les dispositions de l'article R433-6 du Code de la construction et de l'habitation.

La CAO compétente est celle du Coordonnateur du Groupement.

Son Directeur Général désignera des personnalités compétentes qui pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

6.1- Rémunération du Coordonnateur

La mission exercée par le Coordonnateur désigné à l'article 3 de la Convention ne donne lieu à aucune rémunération.

6.2- Prise en charge des coûts inhérents à la passation du Contrat

L'OPAL prend en charge les différents coûts nécessaires à sa mission de Coordonnateur.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU CONTRAT ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que l'OPAL est seule signataire du Contrat, ceci en tant que Coordonnateur du Groupement.

7.1- Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du Groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Respecter les clauses du Contrat signé par le Coordonnateur ;
- Participer au bilan de l'exécution du Contrat en vue de son amélioration et de sa re-conduction ou relance.

Par ailleurs, chaque membre du Groupement s'engage à la confidentialité, aussi bien avant (études amont) et pendant la phase de passation du Contrat que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du Contrat (phase de travail sur les avenants par exemple).

7.2- Contrôle de la bonne exécution du Contrat

Ce contrôle est effectué par le Coordonnateur qui s'attache à vérifier que le Titulaire exploite le réseau de chaleur dans le respect du Contrat.

Les différents membres du groupement seront amenés à échanger à chaque étape de la procédure. Les échanges pourront être bimensuel et/ou mensuel, ces derniers seront étroitement liés au planning de la procédure du marché réalisé pour la création du futur réseau de chaleur.

Le contrôle comprend notamment :

- la vérification de l'atteinte des performances fixées au Contrat ;
- le suivi des indicateurs techniques et financiers ;
- le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;
- le suivi de l'inventaire des équipements ;
- le suivi de la bonne réalisation des travaux contractuels.

7.3- Avenants au Contrat

Un marché global de performance étant signé pour une durée assez longue, il peut arriver que des avenants soient signés pendant la vie du Contrat.

L'OPAL, en tant que Coordonnateur, est chargé d'établir et de signer les avenants.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de signature par les membres.

Le Groupement entre l'OPAL et la Ville de Rozoy-sur-Serre est constitué jusqu'à la fin d'usage du Réseau de Chaleur Urbain.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du Groupement, par décision écrite notifiée au Coordonnateur.

Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des contrats et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du Groupement.

Le retrait d'un membre du Groupement sera réalisé par délibération du membre concerné qui devra notifier sa décision au Coordonnateur.

Le présent Groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les contrats notifiés au nom du Groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ET LITIGES - CONTENTIEUX

Les litiges pouvant naître de la Convention sont obligatoirement soumis à un règlement amiable préalablement à toute action en justice.

A défaut de règlement amiable du litige dans un délai de trois mois à compter de la première rencontre entre les membres, il sera porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Fait à _____,</p> <p>le _____</p> <p>Le représentant légal de l'OPAL</p> <p>(Signature)</p>	<p>Fait à _____,</p> <p>le _____</p> <p>Le représentant légal de la Commune de Rozoy-sur-Serre</p> <p>(Signature)</p>
---	--